



ARRÊTÉ PERMANENT DU M A I R E

MACHINE À PAIN

5, RUE DE BOURGUIGNETTE – PARVIS DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de St Maurice Montcouronne

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière et autoroutière et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée (livre 1, partie 4) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation d'une machine à pain au : 5 rue de Bourguignette, sur le parvis de la Mairie ;

ARRÊTÉ PERMANENT

Article 1 : Installation permanente de la machine à pain.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par un distributeur de Pain situé 5, rue de Bourguignette – 91530 Saint Maurice Montcouronne.

La commune de Saint Maurice Montcouronne met à disposition une surface de 2m² sur l'espace public situé au 5, rue de Bourguignette, domaine public de la commune.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la loi.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi que dans les panneaux d'affichage de la commune.

Commune de Saint Maurice Montcouronne (Essonne)

Article 3 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Mairie de Saint Maurice Montcouronne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Chéron,
- Monsieur l'Adjudant-Chef Dumazert S/OFF Opération Groupement Centre.

Fait à Saint Maurice Montcouronne, le 20 Novembre 2020.

L'adjoint en charge des Travaux


Christian DELOMME

